

COURRIER ARRIVEE LE
24 AVR. 2026
Sous-Préfecture de MIRANDE

trigone

EAU-DECHETS-ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCEPTATION
DE DECHETS EN INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DE PAVIE
POUR LES ORGANISMES
NON-MEMBRES**



Syndicat Mixte du GERS

Le présent document compile les exigences relatives à l'acceptation de déchets sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Trigone et fixe les obligations des parties signataires.

L'acceptation de déchets ne peut être envisagée sans la validation par les parties signataires de l'ensemble des éléments décrits.

I. CONVENTION D'ACCES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) DE TRIGONE POUR LES ORGANISMES NON-MEMBRES DE TRIGONE.....	3
Article 1. Remarques liminaires – Objet de la convention :	3
Article 2. Conditions d'acceptation des déchets	4
Article 3. Déchets concernés par la présente convention	9
Article 4. Contrôle à la réception et non-conformité des déchets apportés.....	9
Article 5. Consignes d'accès au site du centre de transfert ou de l'ISDND	10
Article 6. Tarification et conditions de règlement.....	10
Article 7. Révision des prix.....	11
Article 8. Quantités et fréquence.....	11
Article 9. Restriction de réception.....	11
Article 10. Adresse et Horaires d'accès.....	11
Article 11. Durée de la convention.....	12
Article 12. Suspension et résiliation de la convention	12
Article 13. Règlement des différends	13
ANNEXE A : Conditions d'acceptation des déchets en ISDND	14
ANNEXE B : Code de classification des déchets (code à 6 chiffres)	18
ANNEXE C : Critères d'admissibilité applicables	20
ANNEXE D : Fiche IAPA (Information et Acceptation Préalable à l'Admission).....	20

I. CONVENTION D'ACCES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) DE TRIGONE POUR LES ORGANISMES NON-MEMBRES DE TRIGONE

Entre les soussignés,

MAIRIE DE MIRANDE.....

Représentée par....., agissant en qualité de

Ci-après dénommé, le producteur de déchets

Et,

Trigone, dont le siège social est à Auch (Gers) – CS 40509 – ZI de Lamothe

Représenté par Monsieur Francis DUPOUEY, agissant en qualité de Président, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommé Trigone,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Remarques liminaires – Objet de la convention :

Trigone exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) acceptant des déchets ultimes en apports directs ou en provenance des centres de transfert exploités par Trigone :

- ISDND de Pavie (32550), lieu-dit « Aux Mouréous »

Cette installation est soumise au Code de l'Environnement et tout particulièrement à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et applicable aux ISDND. L'ISDND de Pavie est soumise à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012. Celui-ci définit les conditions d'admissions des déchets, la procédure d'information préalable et la procédure d'acceptation préalable le cas échéant.


L'arrêté d'autorisation d'exploiter du site est réputé connu par le producteur de déchets qui déclare en avoir pris connaissance, et s'engage pour ce qui relève de sa responsabilité à s'y conformer sans qu'il soit nécessaire de les annexer à la présente convention (accessibles sur

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>)

La présente convention a pour effet de préciser les conditions dans lesquelles Trigone accepte et traite les déchets apportés par le producteur de déchets sur ses centres de transfert ou directement sur l'ISDND.

Article 2. Conditions d'acceptation des déchets

L'ensemble de la procédure réglementaire applicable est détaillé dans l'annexe A « Conditions d'Acceptation des Déchets ».

 **Actualité réglementaire**
Plusieurs textes ministériels de 2021 introduisent des changements importants à partir de janvier 2022 en ce qui concerne :

1. le tri obligatoire et les justificatifs correspondants
 - a. attestation de tri et
 - b. rapport de caractérisation du déchet
2. l'admission des déchets (% de déchets valorisables interdits à l'admission)
3. le contrôle des apports (contrôle vidéo du chargement et de la plaque)

Les points clés sont mis en relief pour une meilleure lisibilité.

Les déchets dits « Déchets Industriels Banals (DIB) » peuvent, selon les cas, être assimilés à la procédure simplifiée dite « d'information préalable » (cf. annexe A).

Sur la base des informations fournies relatives à la nature et la qualité du déchet, Trigone informera la mairie sur la nécessité d'apporter des renseignements complémentaires pour compléter la caractérisation de base (cf. annexe A).

a) Conditions générales

Les déchets admissibles sont des déchets non valorisables et des déchets non dangereux, provenant exclusivement des communes des 8 collectivités du Gers adhérentes de Trigone et satisfaisant :

1. Le renseignement de la fiche « INFORMATION ET ACCEPTATION PREALABLE à l'ADMISSION en ISDND » (fiche IAPA, jointe en annexe D)
2. la production d'une attestation* du producteur avec la description des éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées
3. la transmission d'un rapport de caractérisation* du déchet fourni par le producteur;

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

** en application de l'Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement*

1. Renseignement de la fiche « INFORMATION ET ACCEPTATION PREALABLE à l'ADMISSION en ISDND » (fiche IAPA)

Cette fiche permet notamment d'identifier la nature et la qualité du déchet avec :

- A. l'appellation du déchet ou un descriptif succinct du processus produisant le déchet.
- B. le code à 6 chiffres permettant de classer le déchet (voir annexe B).

Toute convention doit être accompagnée de la fiche IAPA correspondante.

L'ensemble des informations requises dans la fiche doit être renseigné.

La validité de la convention est conditionnée à la validation de la fiche IAPA.

2. Production d'une attestation du producteur

→ Un modèle d'attestation proposé par le ministère est joint en annexe

Toute admission sera accompagnée par une attestation du producteur justifiant : *« la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement [voir contenu ci-dessous] permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets ».*

En application de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement (décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux « conditions d'élimination des déchets non dangereux ») :

« Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets [soit les déchets de type DIB] ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. »

« A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation [Trigone] une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

- 1° La liste de leurs obligations de tri ;
- 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

« L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier ».



Actualité réglementaire

A partir de janvier 2022 l'attestation intégrée à l'encadré 6 de la fiche IAPA de Trigone fait mention des obligations introduites par les articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement.

Pour que votre attestation soit valable, vous devez être en capacité de fournir les éléments suivants :

- 1- **Les obligations de tri du producteur à savoir :**
 - a. **le tri 7 flux** : papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale (gravats) et plâtre, depuis le 19 juillet 2021 (décret n° 2021-950). Plus d'informations :
 - <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/1951-obligation-tri-5-flux-9791029708374.html>
 - <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/3874-etude-prospective-d-evaluation-des-impacts-macro-economiques-du-developpement-du-tri-de-5-flux-de-dechets-par-les-acteurs-economiques.html>
 - <https://www.fntp.fr/infodoc/environnement-rse/dechets-et-recyclage/tri-des-dechets-obligation-etendue-aux-dechets-de>
 - b. **Le tri des biodéchets**. A compter du 1er janvier 2023, les professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets sont concernés.
A compter du 31 décembre 2023, cette obligation sera étendue à tous les producteurs et détenteurs de biodéchets, quelle que soit la quantité (source : Article L541-21-1 du CE).
- 2- **Le descriptif des mesures mises en place pour assurer cette obligation « 7 flux » et « biodéchets »**. Soit un document ou texte précisant les consignes et actions mises en place.

→ Un modèle d'attestation proposé par le ministère est joint en annexe

3. Transmission d'un rapport de caractérisation du déchet

En application de l'Arrêté et du Décret du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement, l'acceptation d'apports de DIB est conditionnée à la transmission d'un rapport de caractérisation du déchet fourni par le producteur de déchets.

Ainsi le Décret du 16 septembre 2021 mentionne :

IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

« Cette procédure comporte notamment :

« 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur.



Actualité réglementaire

A partir de janvier 2022, l'acceptation d'apports de DIB est conditionnée à la transmission d'un rapport de caractérisation du déchet fourni par le producteur de déchets.

Annuellement le producteur de déchets doit réaliser (ou faire réaliser par un tiers) un rapport de caractérisation des déchets produits.

La caractérisation doit permettre de déterminer le pourcentage en masse de verre, bois, métal, plastique, fraction minérale, papier, plâtre et biodéchets.

Pour satisfaire à la procédure d'admission, la caractérisation doit être conforme aux pourcentages de performance explicités ci-après.

➔ Un modèle de rapport de caractérisation proposé par le ministère est joint en annexe

b) Conditions relatives à l'origine

la mairie s'engage à n'apporter que des déchets dont le lieu de production se situe sur le territoire de Trigone et conformes à la procédure réglementaire de l'ISDND pour l'acceptation des déchets.

c) Déchets interdits

De manière générale, les déchets non autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, sont ceux mentionnés dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (modifié par l'arrêté du 16 septembre 2021), à savoir :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;
- A compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
-



Actualité réglementaire

A partir de janvier 2022, les sites de gestion de déchets (centre de transfert et ISDND) Trigone ont dans l'obligation de refuser tout apport (benne, plateau, etc.) qui dépasse les % suivants de produits valorisables :

**+ de 30 % de métal, + de 30 % de plastique, + de 30 % de verre, + de 30 % de bois ou + de 30 % de gravats
+ de 50 % de papier, + de 50 % de plâtre ou à + 50 % de biodéchets**

Ainsi, la procédure de tri accompagnant l'admission de déchets du producteur doit pouvoir à minima atteindre ces niveaux de performance au tri.


Si le rapport de caractérisation met en évidence des pourcentages au-dessus de ceux exprimés ci-dessus, Trigone est dans l'obligation de refuser l'acceptation des déchets du producteur concerné.

En outre, en application des arrêtés préfectoraux applicables aux sites Trigone les déchets interdits sont :

1. les déchets à base de plâtre, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères ;
2. les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (décret n°2016-288 du 10 mars 2016) ;
3. les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
4. les substances chimiques non identifiées et/ ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires de recherche, etc.) ;
5. les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
6. les déchets contenant plus de 50 mg/ kg de PCB ;
7. les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
8. les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7, 541-8 ; 541-8-1, 541-9, 541-11 et 541-11-1 du code de l'environnement ;
9. les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
10. les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
11. les déchets de pneumatiques et de véhicules hors d'usage.

Article 3. Déchets concernés par la présente convention

Les déchets concernés par la présente convention sont ceux indiqués par la mairie dans l'encadré 6 de la fiche IAPA « INFORMATION ET ACCEPTATION PREALABLE à l'admission en ISDND » (jointe en Annexe D).

 **Rappel**

Il est important de renseigner correctement le code déchet ainsi que le « processus de production du déchet » dans l'encadré 6 de la fiche IAPA.

Ces informations sont essentielles pour réaliser la « caractérisation de base » du déchet exigé par la réglementation. Par ailleurs, vous pouvez faire mention du processus de tri des déchets mis en place.

Au besoin, Trigone peut vous aider à identifier le code déchet le plus approprié à votre processus de production du déchet.

Article 4. Contrôle à la réception et non-conformité des déchets apportés

Toute livraison fait l'objet de vérification et d'enregistrement des admissions et des refus. Trigone vérifie notamment la fiche « Information et Acceptation Préalable à l'Admission en ISDND » en cours de validité, effectue le contrôle de non radioactivité et un contrôle visuel à l'admission sur site ainsi qu'un contrôle vidéo imposé par la nouvelle réglementation (Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021).

Dans le cas où les déchets livrés ne seraient pas uniquement de la nature de ceux qui sont acceptés au terme de l'Article 2 et décrits dans la fiche « Information et Acceptation Préalable à l'Admission en ISDND », Trigone pourra légitimement refuser leur livraison et éventuellement répercuter sur la mairie le coût du tri des déchets ainsi que le coût de leur caractérisation (analyse) et acheminement vers des centres spécialisés, ainsi que toutes dépenses occasionnées pour Trigone dans ce cas, et ce sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable et nonobstant l'application de l'Article 11.

Dans le cas où des analyses de déchets apportés par la mairie seraient demandées par l'Administration, ou seraient rendues nécessaires sans que l'Administration en ait fait la demande, la mairie s'engage à payer le prix de ces analyses et à rembourser le cas échéant, à Trigone, toute somme avancée à cet effet.

L'Article 2 « Conditions d'Acceptation des Déchets en ISDND » précise les conditions conduisant à la nécessité d'analyses de caractérisation du déchet.

Article 4bis : Information relative au contrôle vidéo de l'ISDND de Pavie

Le dispositif de contrôle vidéo enregistre la zone du quai de déchargement de manière à identifier le contenu de la benne et la plaque d'immatriculation du véhicule concerné. Ces informations seront conservées pendant 1 an, au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Un affichage à l'entrée de l'ISDND informe que le lieu est placé sous surveillance vidéo.

La finalité de ce contrôle est la mise à disposition de l'autorité administrative compétente de ces informations collectées.

Si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée automatiquement de manière à empêcher leur identification.

la mairie est dans l'obligation d'informer leurs salariés de la présence d'un dispositif de contrôle vidéo et par conséquent qu'ils sont susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

la mairie dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.



Actualité réglementaire

A compter du 1^{er} juillet 2021 Trigone est dans l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle vidéo des déchargements. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- « – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- « – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné.

Les images des personnes sont automatiquement anonymisées.

Article 5. Consignes d'accès au site du centre de transfert ou de l'ISDND

la mairie s'engage à faire respecter par son personnel et tous ses préposés et éventuels sous-traitants et transporteurs, ainsi que leur personnel, les consignes générales et les consignes particulières de sécurité en vigueur sur les centres de transfert et l'ISDND de Pavie et décrites dans le « protocole de sécurité ».

De même, la mairie prend l'engagement de n'utiliser pour le transport des déchets sur les sites, qu'il s'agisse de ses propres véhicules ou de véhicules appartenant à des tiers, que du matériel en bon état de fonctionnement, d'entretien, de propreté et de présentation, étant précisé que les bennes devront être recouvertes en permanence de manière à ne laisser échapper aucune matière. Le chargement devra être effectué de telle sorte que la hauteur des matières transportées ne dépasse jamais des parois de la benne et n'apparaisse jamais à la vue, ne déborde ou ne pende à l'extérieur.

Les sites de Trigone sont équipés d'un système de pesée homologué et contrôlé périodiquement. La quantification des déchets apportés sera effectuée selon le principe de la double pesée (véhicule en charge, puis véhicule vide). La facturation de la prestation sera assise sur ces pesées.

Trigone, seul juge de la situation, se réserve, nonobstant l'application de l'article 11, le droit de refuser tout véhicule ne respectant pas les prescriptions qui précèdent.

Article 6. Tarification et conditions de règlement

Conformément à la délibération du Comité Syndical n° CS 02 12 25 fixant la nouvelle tarification à compter du 1^{er} janvier 2026, la mairie versera en contrepartie des prestations effectuées à son profit par Trigone une redevance majorée de la T.V.A. :

- **200 euros HT TGAP comprise par tonne apportée,**

Ces prix ont été fixés par délibération du Comité Syndical de Trigone en considération des modalités techniques imposées à Trigone à la date de signature de la convention par la réglementation en matière de stockage et traitement de déchets.

Toutefois, pendant la durée du contrat, Trigone se réserve la faculté de modifier ses tarifs en fonction des obligations administratives visant la mise en conformité au regard des lois et décrets postérieurs à la date de signature de la présente convention.

Trigone adressera tous les trimestres au producteur de déchets un titre de recette émis par le Payeur Départemental, comptable de Trigone ainsi qu'un état récapitulatif des quantités traitées.

En cas de changement du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur au jour de la facturation.

Cette facture sera majorée également de toutes taxes ou charges instaurées par l'État par toutes autorités et collectivités publiques qui pourraient être applicables notamment en ce qui concerne la mise en décharge des déchets, et qui, conventionnellement, sont à la charge de la Société.

Article 7. Révision des prix

- a) Actualisation des prix : les prix sont fermes pour la durée de la convention, sauf dans les cas prévus ci-après.
- b) Réexamen des prix : Trigone et la mairie conviennent de se rencontrer pour réviser les prix, notamment dans le cas de nouvelles dispositions nationales concernant les installations classées, et dans le cas de modification des règlements et arrêtés préfectoraux liés au site de traitement et postérieurs à la date d'établissement des prix.
- c) Modification des taxes : la modification de toute taxe applicable aux déchets sera immédiatement répercutée dès son exigibilité légale, et/ou réglementaire, et sans qu'il soit besoin de délai préalable.

Il pourra également être procédé au réexamen du prix en cas de demande spécifique des autorités compétentes (inspecteur des installations classées) pour le traitement des déchets objets de la présente convention.

Pour pratiquer le réexamen du prix, Trigone devra préalablement en avoir informé la mairie avec un préavis minimum d'un mois.

Article 8. Quantités et fréquence

Pendant la durée de la présente convention, Trigone réserve pour la mairie, et à sa demande, une capacité d'accueil de :

- **180 tonnes par année civile sur l'ISDND Mirande**

Article 9. Restriction de réception

Toute infraction commise par la mairie, ses préposés et ses transporteurs, constituera si bon semble à Trigone, une cause de résiliation immédiate de la présente convention imputable à la mairie.

Trigone réserve la priorité des apports aux déchets ménagers des collectivités adhérentes à Trigone. Trigone se réserve le droit de refuser les apports, même en deçà de la quantité attribuée, si la capacité des sites présente des signes de saturation vis-à-vis des quantités maximales annuelles définies par les arrêtés préfectoraux des sites.

Article 10. Adresse et Horaires d'accès

- Centre de Transfert de MAUVEZIN
Lieu-dit « Belloc » - 32120 MAUVEZIN
Du lundi au vendredi de 08h00 à 14h30
- Centre de Transfert de GONDRIN
Lieu-dit « Lalande » - 32320 GONDRIN
Du lundi au vendredi de 08h30 à 15h00

- Centre de Transfert de PAULHAC
Lieu-dit « Bois de Saint Gény – 32500 PAULHAC
Du lundi au vendredi de 07h30 à 14h00

- Centre de Transfert de MIRANDE
Lieu-dit « Mazerettes" Avenue de Larbonne - 32300 MIRANDE
Du lundi au vendredi de 8h30 – 15h30

- ISDND de PAVIE
Lieu-dit « Mouréous » - 32550 PAVIE
Du lundi au jeudi de 08h15 à 17h00 (déchargement effectué) et le vendredi de 08h15 à 14h00

Article 11. Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 et viendra à échéance au 31 décembre 2026.

La convention pourra être prolongée par avenant, par période successive d'un an.
L'avenant de prolongation devra préciser pour l'année à venir, le tonnage réservé et les tarifs applicables.
Faute de passation d'un avenant de prolongation un mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci prendra fin automatiquement à la date d'échéance prévue ci-dessus.

Article 12. Suspension et résiliation de la convention

La présente convention pourra être suspendue par Trigone dans les conditions suivantes :

- 1) *Non règlement des factures dans les conditions prévues à l'Article 6.*
- 2) *Non respect des conditions des articles précédents.*

Par suspension, on entend arrêt momentané des conditions de la présente convention. La reprise de son fonctionnement ne pouvant se faire qu'après notification expresse de Trigone. La suspension interviendra après mise en demeure préalable assortie d'un délai de 15 jours calendaires restée infructueuse.
Elle n'ouvrira droit, pour la mairie, à aucune indemnité, ni dommage et intérêt pour quelque cause que ce soit.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :

- 1) *Après une première suspension pour les motifs ci-dessus, en cas de récidive*
- 2) *Pour les motifs exposés à l'Article 9.*
- 3) *En cas de retrait, restriction ou de modification de l'autorisation d'exploiter par les autorités préfectorales.*
- 4) *En cas d'injonction administrative ayant pour conséquence d'interdire, pour Trigone, d'honorer les termes de la présente convention.*
- 5) *En cas de cessation de paiement, liquidation, dépôt de bilan de « l'entité », de même qu'en cas de décès de son représentant légal.*
- 6) *En cas de non-respect des conditions de la présente convention.*

La résiliation interviendra après mise en demeure assortie d'un délai de 15 jours restée sans effet pour les points 1, 2, et 6 et après notification assortie d'un délai d'un mois pour les points 3 et 4, sans qu'il soit besoin de notification préalable pour le point 5.

- 7) *Enfin, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sur notification de Trigone formulée au moins un mois à l'avance à la mairie, par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de modification de la législation ou de la réglementation administrative en matière de déchets renforçant les contraintes techniques ou économiques imposées aux exploitants d'une installation de*

stockage, dans le cas de modifications des conditions et prescriptions de l'autorisation d'exploitation accordée à Trigone, quelle que soit la cause de cette modification, ou encore en cas de contrainte technique ou financière imposée par une personne publique, dans le cadre des modalités d'accès au site de traitement de Trigone ou du fonctionnement de celui-ci. Ces modifications seront considérées par les parties comme constitutives d'un cas de force majeure justifiant la résiliation de plein droit sans indemnité.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Toutefois, Trigone s'oblige, dans les cas 4 et 7, à proposer de manière prioritaire à la mairie un nouveau contrat intégrant les modifications ou contraintes imposées à lui, que la mairie sera libre d'accepter ou de refuser sans qu'il soit besoin de motiver sa décision.

Article 13. Règlement des différends

Faute d'exécution par l'une ou l'autre des parties d'une seule des obligations résultant pour elle de la signature de la présente convention, et nonobstant les dispositions de l'Article 11, et un mois après sommation d'exécuter restée sans effet, l'autre partie pourra, si bon lui semble, déclarer le contrat rompu de plein droit, du fait de la partie ayant manqué à ses obligations.

Ne constituent pas des manquements aux obligations conventionnelles l'impossibilité pour Trigone, du fait de mouvements populaires, attroupements, grèves, émeutes, d'accueillir les déchets de la mairie, tout comme l'impossibilité pour Trigone d'exécuter sa mission suite aux décisions et injonctions administratives ou suite aux modifications législatives et réglementaires.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Auch,
Le :

Pour la mairie

Pour le Syndicat Mixte Départemental

Le Président,

Francis DUPOUEY

ANNEXE A : Conditions d'acceptation des déchets en ISDND*

****La destination finale des DIB apportés en Centre de Transfert est une ISDND, par conséquent, les conditions ci-dessous s'appliquent également aux centres de transfert***

L'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Pavie est soumise à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et aux arrêtés préfectoraux correspondants. Ceux-ci définissent les conditions d'admissions des déchets, la procédure d'information préalable et la procédure d'acceptation préalable le cas échéant.

1) Contexte réglementaire :

Les textes suivants sont applicables aux conditions d'acceptation des déchets en ISDND :

- Décret n°2021-1199 du 15 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux (création des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement)
- Articles 3, 27, 28, 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (articles modifiés par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement)

2) Procédure des conditions d'admission :

Les déchets admis sont des **déchets non valorisables** (au sens des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement) des **déchets non dangereux** (au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement¹), provenant exclusivement des communes des 8 collectivités du Gers adhérentes de TRIGONE et satisfaisant les points 1 et 2 et 3 ci-dessous :

1. A minima à la procédure d'information préalable ; éventuellement la procédure d'acceptation préalable,
2. A la transmission de
 - o Une attestation du producteur ou du détenteur des déchets intégrant les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;
 - o Un rapport de caractérisation du déchet permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement. C'est-à-dire, une caractérisation permettant de déterminer le pourcentage en masse de verre, bois, métal, plastique, fraction minérale, papier, plâtre et biodéchets.
3. Au contrôle à l'arrivée sur site.

Sont soumis à la seule procédure d'information préalable (décrite au paragraphe 3) les déchets suivants.

- les déchets municipaux classés comme non dangereux ;
- les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers ;
- les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines.

Les autres types de déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable décrite au paragraphe 5

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

3) Procédure d'information préalable :

L'intégralité de la procédure d'information préalable est décrite à l'article 28 l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

L'information préalable à l'admission (IPA) est demandée au producteur, à la collectivité de collecte ou au détenteur du déchet, afin d'en vérifier son admissibilité.

A cet effet, la fiche TRIGONE « INFORMATION ET ACCEPTATION PREALABLE à l'admission en ISDND » fournie en Annexe D (points 1 à 6 et 8) est renseignée par le producteur et renouvelée tous les ans. Le producteur du déchet doit :

1. Fournir les **caractéristiques du déchet** (type et origine, composition, consistance, et autres propriétés caractéristiques) ;
2. Définir un **code de classification des déchets** au titre de l'Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement – document joint en annexe B ;

¹ **Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque (*) dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-8).

3. Signer le volet « RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR / DETENTEUR » intégré à la fiche TRIGONE.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous (dans la procédure d'acceptation préalable). Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Dans ce cas la procédure d'acceptation préalable s'applique.

4) Procédure d'acceptation préalable :

L'intégralité de la procédure d'acceptation préalable est décrite à l'article 29 l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Cette procédure comporte deux niveaux de vérification, caractérisation de base et vérification de la conformité :

1. **Caractérisation de base** : consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux.
 - a) Information à fournir selon le formulaire TRIGONE « INFORMATION ET ACCEPTATION PREALABLE à l'admission en ISDND » (Annexe D, points 1 à 6 et 8).
 - b) Essais à réaliser :
 - a. la caractérisation (déjà réalisée dans le cadre des conditions d'admission) permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541- 48-3 du code de l'environnement. C'est-à-dire, une caractérisation permettant de déterminer le pourcentage en masse de verre, bois, métal, plastique, fraction minérale, papier, plâtre et biodéchets.
 - b. un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur (norme NF EN 12457-2²). Les résultats de ces analyses devront satisfaire à minima aux critères d'admissibilité définie selon la Décision européenne n° 2003/33/CE du 19/12/02 (annexe I point 2.2.2). Les paramètres objet d'analyse sont précisés en annexe C³.
L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviât porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluât ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.
En fonction de la nature du déchet, des tests de dangerosité (propriétés HP1 à HP15) et/ou autres analyses pertinentes peuvent être requis.
2. **Vérification de la conformité** : quand un déchet a été jugé admissible par TRIGONE à l'issue d'une caractérisation de base, une **vérification annuelle de la conformité** est réalisée par le producteur ou le détenteur (renouvellement annuel).
La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.
Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.
Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité (soit le renouvellement annuel) sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la **caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets**. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

La caractérisation de base est à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet et à minima une fois par an.

En cas d'impossibilité de réaliser ces essais et si les informations fournies sont suffisantes, il sera demandé directement l'autorisation de la DREAL avant toute acceptation.

² Les analyses sur les lixiviats porteront spécifiquement sur les paramètres métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le COT sur l'éluât ainsi que tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

³ En application du point 2.2.2 de l'annexe I de la Décision européenne n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

Si le déchet est admissible au vu des résultats de la caractérisation l'exploitant délivre au producteur ou détenteur du déchet un **certificat d'acceptation préalable (CAP)** valable un an.

5) Contrôle à la réception :

L'intégralité de la procédure d'acceptation préalable est décrite à l'article 30 l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Toute livraison fait l'objet de vérification et d'enregistrement des admissions et des refus. L'exploitant vérifie notamment l'existence d'une IPA ou d'un CAP en cours de validité -fiche IAPA-, le contrôle de non radioactivité et un contrôle visuel à l'admission sur site.

En application du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 tout déchargement fait l'objet d'un contrôle vidéo.

Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente.

Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

« Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- « – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- « – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

« Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

« Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

6) Dérogations à la procédure :

– Dérogations à la transmission des justificatifs d'attestation

En application du III de l'article Article R541-48-4 du code de l'environnement, les consignes de transmission d'attestation des producteurs définies au I et II de l'article R541-48-4 ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodécies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite. La liste des déchets concernés est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement ; **[Applicable uniquement* aux déchets du tableau joint]** ;

2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ; **[Applicable uniquement aux centres de tri de déchets]**

3° Aux installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées aux fins d'élimination des déchets que l'exploitant produit. **[Non applicable aux déchets admis sur les sites Trigone]**

– Dérogations à la réalisation d'essais de caractérisation

En application du II de l'article Article R541-48-3 du code de l'environnement, les essais de caractérisation de la procédure d'acceptation ne s'appliquent pas aux cas suivants ;

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodécies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ; **[Applicable uniquement* aux déchets du tableau joint]** ;

2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2 ; **[Applicable aux producteurs ayant fourni une attestation de tri]**

3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ; **[Applicable uniquement aux centres de tri de déchets]**

4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2 ; **[Applicable uniquement aux « circonstances exceptionnelles »]**

5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7 ; **[Applicable uniquement aux déchets définis dans l'arrêté du 16 septembre 2021- voir page suivante].**

6° Aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), lorsque le représentant de l'Etat constate par arrêté qu'il est nécessaire, en raison de circonstances exceptionnelles, de déroger à l'application du 1 ;

7° Aux déchets dont la réception est autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat pris en application de l'article L. 512-20 ;

8° Aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat.

*Arrêté du 15 septembre 2021 : déchets non valorisables admis en ISDND auxquels ne s'appliquent pas les dispositions d'interdiction d'admission.

Code déchet	Libellé du code
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une réparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 08 09	autres scories
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation

ANNEXE B : Code de classification des déchets (code à 6 chiffres)

Tableau de classification des déchets au titre de l'Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.
Document consultable sur :

<https://aida.ineris.fr/consultation-document/10327>

Consignes pour une correcte définition du code déchet au titre de l'Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement (texte complet en annexe B).

Les codes déchet sont organisés par familles (chapitres) selon le procédé industriel qui les produit (deux premiers chiffres du code). Les derniers chiffres sont à préciser en fonction de l'activité ou de l'origine du déchet au sein d'un même procédé ou famille.

Les codes déchet caractérisés par un astérisque (*) sont considérés comme dangereux et ne sont pas acceptables en ISDND.

- Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à 6 chiffres approprié.
- Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.
- Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.
- Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe dans la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

Cas des entrées miroir ou code « 99 »⁴

Dans le cas où un déchet relève d'une entrée miroir ou code « 99 » (au niveau français il est considéré systématiquement les entrées finissant par « 99 » comme des entrées miroirs à elles seules)⁴, ou si l'attribution d'un code n'a pas abouti, par exemple :

- o lorsque l'information sur l'origine et le procédé ayant produit le déchet est insuffisante ;
- o lorsqu'aucun code n'est adapté pour le déchet étudié, y compris dans le chapitre 16 de la liste («déchets non décrits ailleurs dans la liste ») ;

L'évaluation de la dangerosité doit être poursuivie selon les propriétés de danger HP1 à HP15 (annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen)⁵.

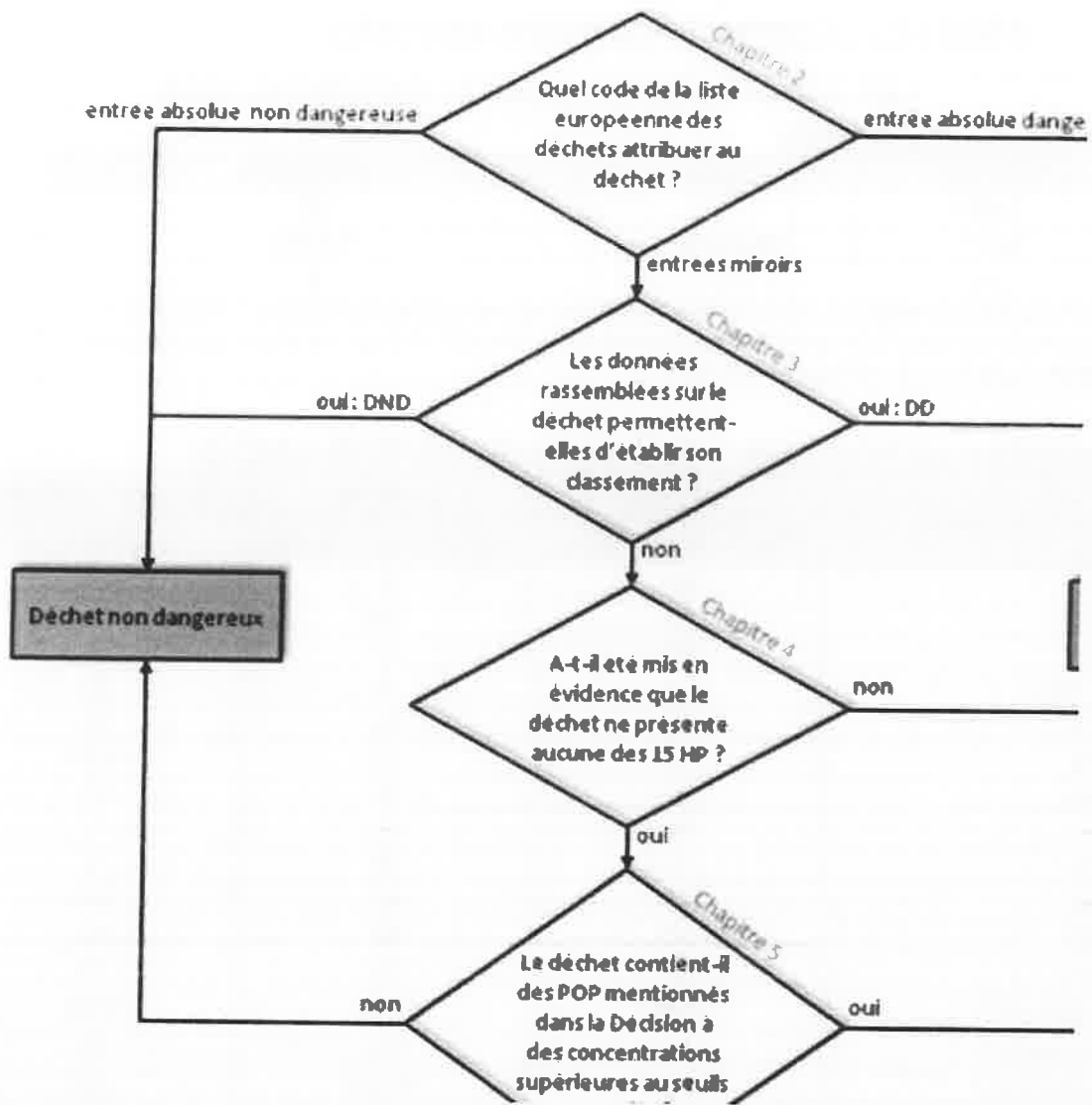
Le guide INERIS « Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité (INERIS-DRC-15-149793-06416A) » du 04/02/2016, précise la méthodologie à suivre.

Il suffit qu'un déchet présente l'une des propriétés de danger pour qu'il soit considéré comme dangereux. Pour démontrer qu'un déchet est non dangereux, il faut donc vérifier sa non dangerosité pour chacune des 15 propriétés.

Le schéma suivant (rapport INERIS-DRC-15-149793-06416A, page 9), présente le logigramme de classement d'un déchet.

⁴ On appelle « entrées miroirs » l'ensemble composé de deux rubriques ou plus, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet (voir pages 15 à 18 du guide INERIS cité).

⁵ Annexe III : Propriétés qui rendent les déchets dangereux. Propriétés de danger HP1 à HP15. Plusieurs laboratoires indépendants proposent des packs analytiques de ces paramètres de dangerosité.



ANNEXE C : Critères d'admissibilité applicables

Selon Annexe de la Décision Européenne n°2003/33/CE du 19/12/02

Paramètres intrinsèques

Paramètres	Unité	Valeurs seuils
Siccité	%	30
COT*	mg/kg sec	50 000
pH	-	6

* Si cette valeur est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise par l'autorité compétente à condition que la valeur limite de 800 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, à la propre valeur de pH du matériau ou pour un pH compris entre 7,5 et 8.

Paramètres sur lixiviat (test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2)

Composants	L/S =2 l/kg	L/S =10 l/kg	CD (essai de percolation)
	Matière sèche en mg/kg	Matière sèche en mg/kg	mg/l
As	0,4	2	0,3
Ba	30	100	20
Cd	0,6	1	0,3
Cr total	4	10	2,5
Cu	25	50	30
Hg	0,05	0,2	0,03
Mo	5	10	3,5
Ni	5	10	3
Pb	5	10	3
Sb	0,2	0,7	0,15
Se	0,3	0,5	0,2
Zn	25	50	15
Chlorure (Cl ⁻)	10 000	15 000	8 500
Fluorure (F ⁻)	60	150	40
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	10 000	20 000	7 000
COT sur éluat *	380	800	250
Fraction Soluble (FS) **	40 000	60 000	-

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg (un projet de méthode fondé sur la prénorme européenne n° 14479 est disponible)

(**) Les valeurs correspondant à la FS peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

Décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE – Annexe I point 2.2.2

ANNEXE D : Fiche IAPA (Information et Acceptation Préalable à l'Admission)

(Page suivante)

Fiche IAPA : INFORMATION et ACCEPTATION PREALABLE à l'ADMISSION

N° FICHE

(cf. 59 page 2)

1	SITE <input type="checkbox"/> ISDND de PAVIE	Procédure d'information préalable et procédure d'acceptation préalable selon les articles 27, 28, 29 et annexe III de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
2	IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR	
Raison Sociale : ...		Espace pour cachet
Adresse du site de production : ...		
Code Postal : ...	Ville : ...	
N°SIRET : ...		
Tél. : ...	E-mail : ...	
Nom du responsable à contacter : ...		
Activité de l'établissement : ...		
3	CLIENT à FACTURER (si différent du producteur)	
Raison Sociale : ...		Espace pour cachet
Adresse du site de production : ...		
Code Postal : ...	Ville : ...	
N°SIRET : ...		
Tél. : ...	E-mail : ...	
Nom du responsable à contacter : ...		
4	IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR / COLLECTEUR	
Raison Sociale : ...		Espace pour cachet
Adresse du site de production : ...		
Code Postal : ...	Ville : ...	
N°SIRET : ...		
Tél. : ...	E-mail : ...	
Type de véhicule : <input type="checkbox"/> camion-benne <input type="checkbox"/> camion-benne type OM <input type="checkbox"/> semi-remorque <input type="checkbox"/> camion + remorque <input type="checkbox"/> autre : ...		
5	QUANTITES ET CONDITIONNEMENT	
Tonnage demandé : ... tonnes		
<input type="checkbox"/> Annuel → Fréquence de livraison : <input type="checkbox"/> journalière <input type="checkbox"/> hebdo. <input type="checkbox"/> mensuelle <input type="checkbox"/> trimestrielle <input type="checkbox"/> semestrielle <input type="checkbox"/> annuelle		
<input type="checkbox"/> Ponctuel → Livraison du ... au ...		
Conditionnement : <input type="checkbox"/> vrac libre <input type="checkbox"/> vrac compacté/balle <input type="checkbox"/> big-bag <input type="checkbox"/> palette <input type="checkbox"/> autre : ...		
6	IDENTIFICATION DU DECHET – Caractérisation de base du déchet (annexe III AM du 15/02/2016)	
a- Demande d'acceptation initiale ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (renouvellement – indiquer année de la dernière fiche) → n° de FICHE : ...		
CODE DECHET (selon annexe II de l'art R.541-8 du Code Env. - décret 2016-288) :		
h- Nature du déchet (ne cocher qu'une option) :		
b.1	Réservés aux collectivités membres/Trigone	b.2
	<input type="checkbox"/> Non recyclables de déchèterie (20 03 07) <input type="checkbox"/> Ordures ménagères (20 03 01) <input type="checkbox"/> Refus de centre de tri (19 12 12)	Réservé aux organismes non-membres (entreprise, mairie, association, etc.)
		<input type="checkbox"/> Refus de centre de tri (19 12 12) <input type="checkbox"/> DIB (déchet industriel banal) préciser le code à 6 chiffres _____ Processus de production du déchet ou autre dénomination du déchet :
c- Le déchet est-il déclaré ultime au sens de la réglementation ? (voir §8) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
d- Etat physique du déchet : <input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Granulaire (terre, graviers, etc.) <input type="checkbox"/> Pulvérulent <input type="checkbox"/> Boueux → Siccité : ... % (si boueux)		
e- Odeur : <input type="checkbox"/> forte <input type="checkbox"/> moyenne <input type="checkbox"/> faible <input type="checkbox"/> sans odeur Couleur : ...		
f- Information supplémentaire, Variabilité du déchet, Prétraitement éventuel et Composition du déchet (constituants chimiques et/ou matériaux) et teneurs approximatives (%) :		
Cadre réservé à TRIGONE		
Déchets soumis à procédure d'acceptation préalable :		
<input type="checkbox"/> oui → SOUMIS à essais : CAP nécessaire, voir §7 essais à fournir par le producteur <input type="checkbox"/> non → NON SOUMIS à essais : voir §8 (page suivante ou verso)		
(page suivante ou verso)		

7	CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE (CAP) (à compléter par TRIGONE)
Fréquence d'analyse (à minima vérification annuelle) : <input type="checkbox"/> annuelle <input type="checkbox"/> semestrielle <input type="checkbox"/> à chaque apport	
Analyses requises par TRIGONE (application de l'art. 29 de l'AM du 15/02/2016) :	
<input type="checkbox"/> test de lixiviation (norme EN 12457-2) *	Date et réf. de l'analyse :
<input type="checkbox"/> propriétés de dangerosité (HP) **	Date et réf. de l'analyse :
<input type="checkbox"/> siccité (si déchet boueux)	Date et réf. de l'analyse :
<input type="checkbox"/> paramètres sur matière sèche (HAP, BTEX, HCT ...)	Date et réf. de l'analyse :
<input type="checkbox"/> analyses non requises : justification :	
Les analyses sont à fournir par le producteur/détenteur du déchet. Toute modification de la nature du déchet fait l'objet d'un nouveau certificat d'acceptation.	
* En application du point 2.2.2 de l'annexe I de la Décision européenne n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.	
** Caractérisation du caractère dangereux selon les propriétés de danger HP1 à HP15. Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7	
3	RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR / DETENEUR
Le producteur ou le détenteur soussigné certifie avoir connaissance des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 et de sa responsabilité au titre du code de l'Environnement :	
<ul style="list-style-type: none"> - certifie l'exactitude des résultats d'analyses et des renseignements fournis (cf. § 6). - certifie que les déchets apportés respectent les prescriptions de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement. - justifie le respect des obligations de tri prescrites par l'article R.541-48-4 du code de l'environnement. - s'engage à transmettre avant le 01 juin 2026 <u>l'attestation de tri</u> et le <u>rapport de caractérisation du déchet</u> mentionnées dans la convention annuelle - s'engage à fournir toute information nécessaire quant à l'identification du déchet et à livrer un produit conforme aux spécifications de cette fiche, - s'engage à transmettre toutes les précautions particulières à prendre pour la réception et le stockage du déchet, - s'engage à porter à la connaissance des partenaires du circuit d'élimination tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant les indications stipulées sur la fiche d'identification, - s'assure que le transport du déchet est effectué suivant la réglementation et les conditions de sécurité en vigueur (assurances, signalisation du véhicule, bâchage des bennes, signature du protocole de sécurité-déchargement, poids ...). 	
Fait à :	Espace pour cachet
le :	
Nom et Fonction du responsable :	
Signature :	
9	ACCEPTATION / REFUS (à compléter par TRIGONE)
<input type="checkbox"/> ACCEPTATION Validité : 1 année glissante <input type="checkbox"/> ACCEPTATION sous réserve des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement <input type="checkbox"/> ACCEPTATION sous réserve de...	<input type="checkbox"/> REFUS Motif : <input type="checkbox"/> Dépassement de seuil d'admission <input type="checkbox"/> Déchets Interdits sur le site <input type="checkbox"/> Impossibilité technique de réception Commentaire : <input type="checkbox"/> DECISION EN ATTENTE le/...../..... Motif :
Date d'acceptation : Quantité annuelle attribuée : <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> Tonnes /an N° de fiche IAPA/ N° de CAP (le cas échéant) : <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> N° FICHE	
Pour TRIGONE Le Directeur Général des Services, Cachet et signature :	Date et lieu : Auch, le/...../.....